TAXE EXTRAORDINAIRE DE GUERRE.

Cau
Fre
8234

ARRÊTÉ DE L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE INFÉRIEURE,

POUR l'exécution de la Loi du 4 Brumaire ; concernant la Contribution extraordinaire de guerre.

Du 28 Brumaire, l'an 4e. de la République française, une et indivisible.

L'ADMINISTRATION du Département, après avoir entendu la lecture d'une lettre du 20 de ce mois, par laquelle le Ministre des Finances recommande de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour activer la perception de la taxe extraordinaire de guerre ;

Considérant que cette taxe doit être une des premieres ressources du trésor national, et qu'il importe au salut de l'état et à la prospérité publique, que le versement en soit fait avec la plus grande célérité ;

Considérant qu'il est du devoir de tous les citoyens de fournir à la République les moyens de payer les dépenses extraordinaires que les circonstances rendent nécessaires ; qu'il est même de leur intérêt d'acquitter leur cotisation dans le très-court délai

fixé par la loi, puisqu'autrement ils seroient obligés de payer un trentieme de plus par chaque jour de retard ;

Considérant enfin qu'il est indispensable d'indiquer une marche uniforme pour la perception, et de rappeller aux contribuables les dispositions infiniment rigoureuses de cette loi ;

L'ADMINISTRATION du Département, après ayoir entendu l'Administrateur chargé provisoirement de remplir les fonctions de Commissaire du Directoire exécutif, ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après la réception du présent Arrêté, il sera procédé, dans chaque Commune, à la désignation de l'Officier municipal qui doit recevoir la taxe de guerre, conformément à l'article XI de la loi du 4 de ce mois. Les citoyens seront avertis par la voie de l'affiche, ou par tels autres moyens que les Communes jugeront convenables d'employer, de cette désignation, et du local dans lequel le paiement devra être effectué.

II.

Le rôle de la contribution fonciere de 1793, servira de base pour la perception de la taxe de guerre : en conséquence les citoyens compris dans ce rôle, seront tenus de présenter à l'Officier municipal chargé de la recette, la quittance du paiement de ladite contribution, ou, à défaut de quittance, un extrait du rôle certifié par le percepteur ; ils acquitteront de suite la taxe de guerre à raison de vingt livres en assignats par chaque vingt sols du principal de la contribution fonciere, et sans aucun égard aux dégrévements demandés, sauf à en faire érat, si en définitif la réclamation se trouve fondée.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Néanmoins les dégrévements accordés seront pris en considération, et la taxe de guerre sera réglée sur la présentation de l'Arrêté de dégrévement, par le contribuable qui l'aura obtenu.

Les fermiers ou locataires assujettis à faire l'avance de la totalité de la taxe de guerre, se présenteront au nom de leurs propriétaires, et acquitteront ladite taxe, conformément au réglement qui en sera fait par l'Officier municipal, sur le vu, soit de la quittance, soit de l'extrait du rôle de la contribution fonciere.

III.

L'imposition des maisons de ville ne sera que de dix livres par vingt sols de contribution fonciere; et, dans la commune de Rouen seulement, les locations de 150 liv. et au-dessous, seront exemptes de la taxe de guerre.

IV.

Les pourvus de patentes, et ceux qui ont fait entre les mains des Receveurs de l'enregistrement leur soumission de s'en pourvoir, seront pareillement tenus d'exhiber à l'Officier municipal chargé de la recette, la patente qui leur aura été délivrée, et de payer entre ses mains une somme égale à dix fois le montant de ladite patente.

V.

Les citoyens assujettis à payer les taxes établies par la loi du 7 thermidor dernier, à raison des domestiques, chevaux et voitures, seront aussi tenus de présenter audit Receveur un extrait de la déclaration qu'ils ont dû fournir à leur Municipalité, en exécution de l'article XIII de ladite loi du 7 thermidor; et la taxe de guerre sera perçue à raison de vingt fois la valeur des taxes portées dans ladite déclaration: cet extrait sera délivré aux citoyens par le secrétaire-greffier de la Munici-

palité où la déclaration aura été faite, et certifié véritable.

V I.

Dans les Communes où la déclaration prescrite par ledit article XIII n'auroit pas encore été faite, les citoyens qui y sont assujettis la feront dans les vingt-quatre heures de la publication du présent Arrêté, et s'en feront délivrer l'extrait, afin de pouvoir se conformer aux dispositions de l'article ci-dessus, et de payer la taxe de guerre dans le délai ci-après fixé.

V I I.

La taxe de guerre sera payée dans deux décades, à compter du jour de la même publication, entre les mains de l'Officier municipal qui sera désigné à cet effet.

V I I I.

Elle sera payée en plein par les propriétaires ou usufruitiers qui habitent et cultivent par eux-mêmes.

I X.

Si les propriétés rurales sont affermées en denrées, les fermiers supporteront la moitié de cette taxe, et les propriétaires ou usufruitiers l'autre moitié.

Si les mêmes propriétés sont affermées en assignats, dont le fermier ne paie, suivant la derniere loi, que moitié en denrées, le fermier supportera les trois-quarts de la taxe : le propriétaire ou usufruitier ne supportera que le quart restant.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les fermiers feront l'avance de la totalité de la taxe de guerre, sauf à retenir sur leurs fermages la portion avancée pour les propriétaires ou usufruitiers.

X.

L'imposition résultante des maisons de ville sera payée moitié par les locataires, si elles sont affer-

mées ; et l'autre par le propriétaire ou usufruitier, chacun pour la partie qu'ils occupent, et en proportion de la valeur de chaque portion ; néanmoins les propriétaires ou usufruitiers seront tenus de faire l'avance totale de la taxe.

XI.

Les fermiers des biens nationaux se conformeront à ce qui est prescrit par l'article II du présent Arrêté, et seront tenus de payer la moitié de l'imposition correspondante à ce qu'ils exploitent.

XII.

Les difficultés qui pourroient s'élever entre les propriétaires, usufruitiers, fermiers et locataires sur l'exécution de la loi du 4 de ce mois, seront portées devant l'Administration du Département, qui statuera conformément à l'art. X de ladite loi.

XIII.

Chaque citoyen qui, devant acquitter ou avancer la taxe de guerre, ne l'auroit pas fait dans les vingt jours, à dater de la publication du présent Arrêté, paiera par chaque jour de retard un trentieme de plus, à compter de l'expiration des vingt jours ; et au bout de trente jours, à dater de ladite publication, le Commissaire du Directoire exécutif de chaque Commune sera tenu de faire saisir les meubles, denrées et autres effets mobiliers (à l'exception des objets aratoires) appartenants au refusant, et les fera vendre sur les lieux, sans formalité et sans frais, après une seule publication et affiche trois jours avant la vente, jusqu'à concurrence de ce qui sera dû, y compris le trentieme par chaque jour de retard, jusqu'à parfait paiement.

XIV.

Les Officiers municipaux et les vingt plus fortement imposés de chaque Commune, résidants dans l'endroit en retard, sont solidairement responsables

de toute négligence dans le paiement, et seront en ce cas solidairement tenus de payer pour ceux en retard d'acquitter ou d'avancer la contribution, y compris le trentieme ensus par chaque jour de retard.

XV.

Si, parmi les Officiers municipaux d'une Commune et les vingt plus fortement imposés, il y en avoit qui fussent eux-mêmes en retard d'acquitter la taxe, ils seront en outre mis pour six mois en état d'arrestation.

XVI.

Les Officiers municipaux désignés pour recevoir la taxe de guerre verseront, au commencement de chaque décade, dans la caisse du Receveur du District de leur arrondissement, le produit des sommes qu'ils auront reçues pendant la décade précédente, sinon et à faute de ce faire, ils seront mis en état d'arrestation pour six mois ; et, tant eux que les autres Officiers municipaux et les huit plus fortement imposés, seront tenus solidairement d'acquitter ce qui a été perçu, avec le trentieme ensus par chaque jour de retard, à compter de celui où devoit se faire le versement, sauf leur recours contre les Contribuables.

De leur côté, les Receveurs de District enverront jour par jour à la Trésorerie nationale le bordereau des sommes versées dans leurs caisses.

XVII.

Lesdits Officiers municipaux désignés pour la perception de la taxe de guerre, auront un registre sur lequel ils porteront jour par jour le produit de leur recette ; ce registre contiendra le nom des propriétaires, usufruitiers, locataires et fermiers qui auront acquitté l'impôt ; le montant des taxes qui doivent servir de base pour le réglement de la contribution

de guerre, et la quotité de cette derniere contribution ; ils auront attention de désigner les maisons de ville, et de ne pas confondre dans la même colonne les bases de la cotisation ; c'est-à-dire qu'ils indiqueront dans des colonnes séparées, le principal de la contribution fonciere, le produit des patentes, et celui des taxes relatives aux domestiques, chevaux et voitures.

XVIII.

Ce registre sera clos après l'expiration du délai de vingt jours accordé pour la perception ; il sera arrêté et signé par l'Officier municipal chargé de la recette, et envoyé au Département, qui avisera aux moyens de faire faire sur les rôles qui seront arrêtés, les émargements et les vérifications nécessaires pour assurer la libération définitive des citoyens qui auront payé, et constater si les sommes qu'ils auront versées sont dans les proportions fixées par la loi.

XIX.

Les rôles définitifs de la taxe de guerre seront faits d'après le mode qui sera ultérieurement indiqué.

XX.

Les Officiers municipaux sont chargés, sous leur responsabilité personnelle et individuelle, de l'exécution du présent Arrêté.

A cet effet, il sera imprimé et affiché dans toutes les Communes du Département, envoyé directement aux Administrations municipales dans les lieux où elles sont organisées ; et pour les autres endroits, aux Administrations de District, qui sont chargées de le transmettre aux Communes des arrondissements qui ne sont pas encore formés en Administration de Canton.

FAIT à Rouen, en Département, le 28 Brumaire,

l'an 4e. de la République française, une et indivisible. *Signés*, J.-P. GRANDIN, Président; GUTTINGUER, Administrateur; SELOT, Administrateur faisant provisoirement les fonctions de Commissaire du Directoire exécutif; *et* CASTEL, Secrétaire en chef.

Collationné. *Signé*, CASTEL.

A Rouen. De l'Imp. d'OURSEL, Imprimeur du Département de la Saine inférieure, rue de la Vicomté, an 4e. de la République.